

**USAGES ET EFFETS POLITIQUES  
DE LA CODIFICATION :**

***La réglementation des sondages d'opinion en France***

PAR

Patrick LEHINGUE

*Assistant à l'Université d'Amiens*

Se penchant sur la réglementation française en matière de sondages d'opinion, on ne prétend pas se livrer à une exégèse juridique fine du dispositif législatif et réglementaire existant. Fort modeste (une loi, exceptionnellement courte au regard du droit positif français à quoi s'ajoutent deux brefs décrets d'application), l'édifice érigé par le législateur à partir de 1977<sup>1</sup> importe moins par le détail des prescriptions ou des interdictions qu'il introduit que par son existence même, les raisons et les péripéties de sa constitution, ainsi que les éventuelles incidences de celle-ci. D'avantage qu'au contenu même de la norme instituée, il paraît utile de s'attacher aux *usages politiques de la codification d'une pratique et d'une technologie réputées subversives à certains acteurs et dans certaines arènes.*

Rapidement caractérisée, *la technologie* dont il s'agit désigne d'abord la mesure par sondages, d'opinions individuelles plus ou moins intenses, plus ou moins constituées, et par là même plus ou moins extorquées ; puis l'agrégation statistique de ces stimuli-réponses, leur publication produisant « une chose » dénommée « Opinion publique ». Le degré de réalité de cette dénomination et ce qu'elle recouvre n'ont pas à être discutés ici, la question ayant presque été tranchée dès l'origine<sup>2</sup> ; on rappellera seulement, à la suite du logicien Frege qu'un mot peut bien avoir un sens sans référer à rien et que l'absence de référent directement et strictement assignable n'empêche pas – loin s'en faut – une expression – on n'ose dire un concept – d'avoir une signification et des effets sociaux.

Sans qu'un commencement ou une date inaugurale ne puissent être trop précisément fixés, la technologie des sondages commence à acquérir, vers la fin des années 60, une réputation de subversivité – l'expression « pollution » restera même fameuse. Laisant provisoirement de côté un vocable par trop connoté, on se contentera de relever que la publication accélérée des sondages d'opinion commence de fait, sinon à « pervertir », au moins à bouleverser, voire à inverser les relations subtiles, croisées mais finalement socialement hiérarchisées qui s'opéraient entre trois catégories principales d'acteurs, soit (toujours brièvement) : les professionnels de la politique, statutairement investis du rôle de représenter et de défendre des groupes inégalement larges et fictifs en présentant à leurs mandants des visions contrastées du monde et de l'ordre social ; les journalistes, dont la tâche officielle serait de présenter les actes et/ou les représentations des premiers tout en se faisant parfois l'écho des aspirations de leur lectorat ; les entrepreneurs des instituts de sondage, et plus généralement encore les professionnels du marketing, chargés de satisfaire ou de provoquer les besoins des uns et des autres en structurant ou en anticipant les attentes des électeurs/lecteurs <sup>3</sup>.

Dans le jeu encore informel constitué par cette triade de porte-paroles très inégalement autorisés, la technologie des sondages est envisageable comme une ressource nouvelle susceptible de dessiner puis de structurer et de consolider ce qu'on a récemment pu appeler un « cercle » ou un « nouvel espace politique » <sup>4</sup>. La question générale des usages sociaux du droit peut, dès lors, être envisagée à partir de deux séquences :

– en amont, l'usage, par certains acteurs à identifier, de l'arme de la codification : qui, à partir d'une pratique juridiquement non balisée, adresse une demande de droit, et que nous révèle la lutte souvent occulte opposant tenants et adversaires d'une normalisation juridique ?

– en aval, quels sont les effets propres de la codification ? Quels usages opère-t-on de la règle de droit, une fois celle-ci édictée ?

## I. – DEMANDES DE DROIT ET LUTTES AUTOUR DE LA CODIFICATION D'UNE PRATIQUE

Qui, quand, jusqu'à quel point et pourquoi prend-on la peine de codifier, c'est-à-dire d'objectiver juridiquement des usages, de transformer des règles du jeu pratiques, tacites, non écrites en réglementation explicite, visibles et publiquement sanctionnées en cas d'inobservation.

En matière de codification, le juriste évoquera spontanément la problématique du vide juridique qu'il lui revient de détecter puis, dans les meilleurs délais, de combler. A un dicton trivial (« la nature a horreur du vide »), on peut préférer, un adage juridique (« pas d'intérêt, pas d'action ») et soutenir qu'une sociologie de l'intérêt à codifier est, en l'espèce, davantage recevable.

A) *Qui ? Les tenants de la codification*

La question « qui ? » peut dès lors être explicitée : qui en matière de sondages d'opinion avait intérêt au laisser faire, au libre jeu des lois d'un marché en voie de constitution ? In abstracto<sup>5</sup> avaient en premier lieu, intérêt à réglementer la publication des sondages d'opinion, les gouvernants – toutes étiquettes confondues – qui, avec la publication désormais récurrente de baromètres, d'indicateurs de popularité et autres formes de notation sauvage, voient leur agenda systématiquement hypothéqué, leur échéancier raccourci, leur horizon borné. Au – déjà pesant – « verdict des urnes »<sup>6</sup> s'ajoute désormais le jugement – beaucoup plus insistant, parce que moins saisissable – d'une Opinion qui ne mérite plus d'être qualifiée de publique que quand elle est publiée sous forme de sondages.

Aux détenteurs du pouvoir exécutif, on pourrait ajouter tous les prétendants au suffrage universel direct qui, par la publication des intentions de vote, sont censés pâtir des « underdog » ou « bandwagon effects » que la Science politique, notamment américaine, s'épuise à évaluer depuis maintenant près de quarante ans<sup>7</sup>. En théorie, auraient également eu intérêt à une intervention du législateur, les journalistes spécialisés dans l'actualité la plus brûlante et qui, avec la concurrence des sondages réalisés et publiés « à chaud »<sup>8</sup>, perdent le monopole de dire ce qu'il faut penser de tel ou tel événement immédiat. Au nombre des codificateurs potentiels, pourquoi ne pas enfin compter les instituts dominants (IFOP et SOFRES) qui, en ce début des années 70, voient leur duopole sur le marché des études politiques, menacé par l'apparition de nouvelles entreprises rivales, cassant les prix, « au prix » précisément d'enquêtes qui parfois entachent l'honorabilité d'une profession à la légitimité encore mal assise<sup>9</sup>.

Qui à l'inverse, serait peu intéressé à la réglementation de pratiques qui, potentiellement toujours, n'affectent pas ou peu ses intérêts pratiques et professionnels ? D'une manière générale, tous les agents travaillant sur des marchés restreints, fermés ou captifs, c'est-à-dire dans des sphères d'activité largement protégées des humeurs, des variations et de la volatilité supposées de l'« Opinion publique » : hommes politiques affranchis des contraintes du suffrage universel direct (on pense aux sénateurs), hommes de presse bénéficiant d'un lectorat socialement sélectionné et chroniqueurs se situant ostensiblement en surplomb, au-dessus de la mêlée et des masses, s'accordant le temps et l'espace de la réflexion (on pense, par exemple, aux « grandes plumes » du *Monde*).

Par un paradoxe qui n'est qu'apparent<sup>10</sup>, ce sont en fait ceux qui avaient le moins à souffrir de l'usage croissant d'une nouvelle technique qui vont se révéler les demandeurs les plus pressés d'une réglementation restrictive de celle-ci. D'emblée, les sénateurs, et fait notable, les sénateurs les plus représentatifs des régimes parlementaires précédents<sup>11</sup> : G. Pams, Président du plus ancien groupe sénatorial encore constitué (la Gauche Démocratique), E. Dailly, vice-président du plus vieux parti politique français (Parti Républicain Radical et Radical Socialiste), E. Bonnefous, auteur d'une Histoire de la III<sup>e</sup> République en 7 volumes, fils d'un ancien ministre de celle-ci, lui-même huit fois ministre sous la IV<sup>e</sup> et Président du groupe parlementaire charnière de l'UDSR, P. Marcilhacy, avocat lors de la campagne présidentielle de 1965 d'une inflexion parlementariste des institutions.

Quoique sur un autre plan, adhèrent également au souci de mise en ordre les responsables et grands chroniqueurs des organes de presse affectant la plus grande distance vis-à-vis des « news » et des « scoops », P. Viansson-Ponté et J. Fauvet pour *Le Monde*, plusieurs signatures des *Echos*, de *La Croix* et de *Combat*, à quoi il faudrait ajouter, personnalité isolée mais figure emblématique et condensé d'attributs, Maurice Druon, gaulliste historique, littérateur membre de l'Académie Française, Ministre de la Culture en 1973, et auteur, un an plus tôt, de deux philippiques complaisamment reproduites en première page du *Monde* <sup>12</sup>.

### B) *Quand ? Le moment de la codification*

Il s'écoule près de trente ans entre la création du premier institut de sondage français et la publication au J.O. de la loi du 19 juillet 1977 ; dix ans entre le dépôt de la première proposition de loi tendant à réglementer les sondages préélectoraux et l'aboutissement de la procédure parlementaire ; encore cinq ans entre le vote unanime par le Sénat d'une interdiction des sondages en campagne électorale et l'adoption par l'Assemblée nationale d'un texte amplement modifié entre temps.

Il ne s'agit pas ici de reprendre la classique litanie sur « les lenteurs du droit », ou l'inadaptation de la norme aux diverses innovations technologiques, mais plus prosaïquement de se demander pourquoi est-ce en 1977, et en 1977 seulement qu'est très partiellement satisfaite une demande de droit adressée par les acteurs qui viennent d'être évoqués.

On pourrait bien sûr imaginer une relation entre l'importance sociale d'un problème et sa prise en charge par le Législateur et considérer que, passé un certain seuil de sondages publiés, un mécanisme d'allergie s'enclenche, suscitant une réaction, en l'occurrence, un besoin assouvi de codification. Outre la faiblesse scientifique des analyses fondées sur l'existence de « seuils d'intolérance » <sup>13</sup>, on notera que la courbe de publication des sondages d'opinion revêt un profil véritablement exponentiel, non pas au début des années 70, mais au début de la décennie suivante (bien après 1977 donc), dans la période 81-82-83, soit, et sans doute n'est-ce pas là pure coïncidence quand se joue l'alternance et – simple exemple – que le nombre de baromètres mensuels de popularité des gouvernants passe de 2 à 9 <sup>14</sup>.

Ainsi, la question du moment de la codification n'est-elle pas résolue quand on tente de la corrélérer avec l'acuité – imparfaitement mesurée par la statistique – du problème. Si l'on songe que dès 1967, deux électeurs français sur cinq déclaraient avoir eu connaissance des sondages avant de voter <sup>15</sup>, on réalise que la prégnance sociale du problème n'entretient également qu'un lointain rapport avec sa prise en charge par le législateur.

En fait, la relation la plus solide est à rechercher non pas autour du développement des sondages ou de l'indisposition des électeurs profanes, mais dans le rapport demande de droit/échéances électorales. On constate, en effet, que les quatre grandes vagues de débat public et de controverses surviennent toutes après des scrutins à l'occasion desquels les professionnels de la politique

– et, il faut y insister, en aucun cas leurs électeurs – ont, sur la foi de sondages sur les intentions de vote fondant, pour partie, leur stratégie, enregistré de sérieuses déconvenues tactiques.

Assez vite clos, le premier débat public survient après les législatives de mars 1967. A cette occasion, l'IFOP et la SOFRES avaient crédité la coalition sortante UNR-RI d'une confortable avance en sièges (plus d'une cinquantaine), laquelle se réduira à l'arrivée à deux députés, tardivement élus dans les T.O.M. <sup>16</sup>. Un mois avant le scrutin, l'effet « bandwagon » <sup>17</sup> est mis en avant par J.C. Vajou, éditorialiste de *Combat* <sup>18</sup>. Dès le lendemain du scrutin, c'est l'effet inverse (dit « underdog ») <sup>19</sup> qui est dénoncé par le Centre d'Information Civique (organisme écran assez lié à ses débuts aux promoteurs de la V<sup>e</sup> République) pour réclamer l'interdiction de la divulgation des sondages, au terme d'une argumentation implicitement fondée sur la césure entre professionnels (éclairés, avertis) et profanes (incompétents, manipulables) <sup>20</sup>.

La traduction politique tarde et prend une forme inattendue. Ce ne sont pas les députés gaullistes mais un sénateur radical, E. Dailly, qui dépose à l'automne une proposition de loi tendant à interdire purement et simplement toute simulation pré-électorale. Le duopole IFOP-SOFRES tente aussitôt de désarmocier cette demande de réglementation en publiant – fait exceptionnel et révélateur d'une certaine communauté d'intérêt – un communiqué commun dans lequel apparaît une métaphore appelée à nourrir bien des démonstrations : celle de la photographie <sup>21</sup>.

Sort commun à toute proposition de loi émanant à l'époque de la Haute Assemblée, la demande du sénateur Dailly reste sans suite. Il faudra attendre 1970 pour qu'en réponse à une question orale du sénateur E. Bonnefous, le ministre de l'Intérieur, R. Marcellin consente à livrer les raisons officielles des réticences gouvernementales : « nous pouvons faire confiance à la maturité et au scepticisme inné des Français » <sup>22</sup>. Quoique très rapide, cette première joute contient déjà les traits invariants des futures contreverses : polarisation sur l'enquête préélectorale, réduction des effets supposés de la nouvelle technologie à deux mystérieux mouvements dont on ignore à priori le sens (l'orientation et les raisons), usage répété d'une métaphore pour sous-évaluer ces effets <sup>23</sup>, jeu de miroirs entre porte paroles officiellement soucieux de protéger leurs mandants (lecteurs ou électeurs), silence des gouvernants et de leurs relais politiques.

Le débat est à nouveau publiquement ouvert en 1972 <sup>24</sup>, après le référendum pompidolien sur l'Europe, marqué par une très forte abstention que les instituts n'avaient pas su – et probablement pas pu prédire <sup>25</sup>.

Sur la foi des sondages publiés avant le référendum, le résultat final – quoique honorable dans « l'absolu » – est aussitôt analysé par la presse comme un net camouflet pour le Président de la République. Ce faisant – et bien au-delà des hypothétiques effets « underdog » et « bandwagon » déjà (trop) cités – on touche à l'une des fonctions latentes les plus assurées des sondages préélectoraux : la constitution – ex ante – de grilles de lecture des résultats réels, la pré-constitution – par préformation du commentaire – du sens de l'élection. Aussi pour utopique et anachronique qu'elle soit actuellement, la

question peut toujours être posée : en l'absence d'enquêtes préélectorales, aurait-on pu, en 1972 et par la suite, proclamer de manière aussi tranchée la défaite de l'un, la victoire de l'autre, le demi succès d'un troisième ? <sup>26</sup>.

Par un détournement de débat désormais rituel, ce n'est pas le jugement des interprètes autorisés du scrutin (journalistes politiques, politologues et responsables de formations politiques), mais celui des simples électeurs qui est représenté comme victime d'une altération, d'une "pollution" provoquée par les enquêtes préélectorales de 1972. Tel est le sens des deux articles de Maurice Druon <sup>27</sup> dénonçant « l'un des maux les plus sournois et les plus pernicieux qui se soit infiltré récemment dans la démocratie, un mal qui risque de lui dénaturer l'âme » <sup>28</sup>.

L'appel au Droit est ici explicite qui argue de « l'existence d'un Parlement (...) dont le rôle est d'établir les lois nécessaires à la sauvegarde de notre type de société ». La demande manque d'aboutir dès la fin de l'année 1972 avec la discussion au Sénat, le 19 décembre, d'une proposition de loi signée par G. Pams et E. Dailly, rapportée par M. Marcilhacy, et tendant à l'interdiction des enquêtes préélectorales pendant la durée de certaines campagnes électorales (en fait, essentiellement, les législatives). A la requête expresse – et pour le moins singulière – du Garde des Sceaux, R. Pleven, qui en fait la condition sine qua non d'un renvoi devant l'Assemblée Nationale, la proposition est votée – fait exceptionnel, même dans cette enceinte – à l'unanimité, réunissant tous les sénateurs présents du CNI au PCF <sup>29</sup>. Comme en 1972, l'IFOP et la SOFRES publient une « mise au point » protestant de la scientificité de leurs études. Et une fois de plus, les choses restent en l'état, R. Pleven étant désavoué par le Chef de l'Etat qui refuse l'inscription de la proposition sénatoriale à l'ordre du jour de l'Assemblée <sup>30</sup>.

La troisième demande de codification fait immédiatement suite aux élections présidentielles de mai-juin 1974, marquées par l'ascendant des sondages tant au niveau des primaires du premier tour (J. Chaban-Delmas/V. Giscard d'Estaing) que du duel du second <sup>31</sup>.

L'initiative vient encore du Sénat, en la personne de son président qui, en sa qualité de Chef de l'Etat par intérim, dissuade le directeur de France Soir de publier le dernier sondage IFOP, la veille du second tour du scrutin. Dans une perspective légèrement différente – celle des carences de la loi – deux organes juridictionnels relayent l'initiative d'Alain Poher. La Commission de contrôle des élections (composée de hauts magistrats issus des institutions les plus prestigieuses : Conseil d'Etat, Cour de Cassation, Cour des Comptes), vise à fonder juridiquement une demande purement gracieuse <sup>32</sup>. La déclaration « solennelle » du Conseil Constitutionnel <sup>33</sup> ne manque pas de frapper puisque, pour la première fois de son histoire, cette instance estime « de (son) devoir de suggérer » une réforme, « l'élaboration d'un code de déontologie de nature à éviter que le choix des citoyens ne soit influencé par une appréciation qui peut être erronée des chances respectives des candidats » <sup>34</sup>.

Une nouvelle fois, cette suggestion publique n'est pas retenue par un Président peu soucieux, semble-t-il, de réglementer une pratique n'ayant jusqu'alors jamais – il s'en faut de beaucoup – entravé son cursus.

Les demandes de codification finissent par aboutir au terme d'un quatrième scrutin aux résultats « mal anticipés » : les élections municipales de mars 1977 marquées par une tentative malheureuse de percée sur le marché des enquêtes locales. Les commentateurs traditionnellement sceptiques s'empres- sent d'interpréter les résultats comme « une véritable déroute des sondages d'opinion »<sup>35</sup>, appréciation à peine excessive pour les vingt arrondissements parisiens où les listes présidentielles de M. d'Ornano sont sévèrement défaites – « contre toute attente » – par les candidats de J. Chirac, entré depuis près d'un an en dissidence. Plus que d'une déconvenue – prévisible – des instituts<sup>36</sup>, c'est l'échec des stratégies fondées sur le crédit accordé aux enquêtes qui pose problème aux professionnels de la politique, voire au premier d'entre eux. Cette fois-ci, la demande de droit va se concrétiser, mais au terme d'un processus décisionnel particulièrement sinueux. Alors que quatre propositions de loi plus ou moins drastiques avaient été déposées sur le bureau de l'Assemblée<sup>37</sup> et que préexistait toujours la proposition sénatoriale votée en décembre 1972, le premier ministre présente le 4 mai une communication en Conseil des ministres relative à la réglementation et à la déontologie des sondages. Sans qu'un projet de loi ne voit véritablement le jour, cette intervention est visiblement destinée à encadrer les débats parlementaires tout en laissant aux députés l'initiative formelle de la loi<sup>38</sup>. Le 15 juin 1977, la Commission des lois de l'Assemblée adopte une synthèse des quatre propositions de loi déjà déposées, étendant le contrôle des enquêtes préélectorales à tous les scrutins (le Sénat s'était contenté du scrutin législatif) et complétant le dispositif sénatorial par une importante partie « déontologique ». Mis en discussion publique à l'Assemblée, le texte – autre incongruité – est transmis incomplet au Sénat, aucun accord n'ayant pu se réaliser sur la durée d'interdiction des sondages en période électorale<sup>39</sup>.

Quelque peu irrités par les atermoiements de leurs collègues députés, les sénateurs adoptent finalement les dispositions votées à l'Assemblée et parviennent à un accord sur le délai légal d'interdiction de publication en période électorale (une semaine, soit l'avis initial du gouvernement représenté par Alain Peyrefitte). Nous sommes alors le 30 juin et, dans l'après-midi, Edgar Faure, Président de l'Assemblée nationale, prononce le rituel discours de fin de session. En étant resté aux conclusions négatives de la première lecture, et apparemment non averti d'une possible seconde discussion, l'orateur félicite l'Assemblée d'avoir rejeté « une conception répressive et contraignante, renonçant donc à la méthode obscurantiste qui procède par des interdictions, d'ailleurs impossibles à faire pratiquement respecter ». Quelques heures plus tard, dans la nuit du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet, devant une douzaine de députés en séance, l'interdiction des sondages pendant la semaine précédant un scrutin général, et, par là-même, les 12 articles de la loi, sont pourtant adoptés au scrutin public par 275 voix contre 196 (PCF, PS, certains réformateurs). Ultime singularité, la gauche, bien qu'ayant laissé entendre lors de la première discussion que « tout cela finirait devant le Conseil Constitutionnel » (F. Leenhardt, PS) s'abstient, in fine, d'exercer son droit de saisine<sup>40</sup>. Le 17 juillet, la loi est finalement publiée au J.O. non sans avoir encouru les critiques croisées de certains universitaires, de nombreux journalistes<sup>41</sup>, et de la plupart des Instituts<sup>42</sup>.

Ainsi, par quatre fois, la demande de droit n'aboutit pas ou manque d'échouer. Quand laborieusement, elle finit par être satisfaite, c'est au terme d'une procédure expéditive<sup>43</sup>, émaillée d'innombrables anomalies au regard des us et coutumes parlementaires. Surtout, à la lecture du texte définitif, on s'avise que le maillage juridique est beaucoup plus lâche, beaucoup moins dense que ne l'auraient espéré certains.

### C) *Jusqu'à quel point codifier ? L'intensité du quadrillage réglementaire*

Contrairement à la présentation qui en est parfois faite – notamment par les Instituts opposés à toute réglementation – la loi du 19 juillet 1977 ne vise pas l'intégralité des sondages d'opinion publique (SOP), ou même – restriction déjà importante – les seuls sondages d'opinion publique publiés (SOPP)<sup>44</sup>, ou – de manière plus limitative encore – les SOPP réputés viser « la chose politique » (SOPP)<sup>45</sup> ; dans son article 1, la loi n'entend s'attacher qu'à la publication et à la diffusion de « tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une élection présidentielle ou l'une des élections réglementées par le Code électoral ». Bien que l'énoncé de la loi paraisse général voire universaliste (« tout sondage », « rapport direct ou indirect », « publication et diffusion ») la réglementation ne couvre en réalité qu'une partie infime des pratiques d'enquêtes par sondage, celle-là même et celle-là seule qui est susceptible d'affecter – le plus directement cette fois – les intérêts primordiaux des législateurs, et notamment les conditions de leur désignation. La lecture des projets concurrents et des débats contradictoires conforte l'idée d'un droit spécifiquement élaboré par des professionnels – de la politique – pour des professionnels – de la représentation en général. On s'explique mieux que la disposition perçue comme la plus draconienne, celle sur laquelle achoppent tous les débats durant dix ans, soit le principe d'une interdiction de publication (puis la durée précise de cette interdiction). La solution finalement retenue – une semaine – apparaît comme le compromis et le terrain d'entente entre les partisans d'une prohibition totale ou élargie (par exemple à l'ensemble de la campagne électorale légale) et les tenants du statu quo (aucune codification). Pour le reste – soit, d'un certain point de vue, l'essentiel...<sup>46</sup> – les dispositions apparaissent d'une grande libéralité : aucune définition de l'objet même de la loi – qu'est-ce qu'un sondage ? ; refus d'un droit de visite des requérants chez les Instituts producteurs ; délimitation très nette entre prescriptions auxquelles sont tenues les entreprises vis-à-vis de la commission (id est : les spécialistes)<sup>47</sup> et les « précisions » dont pourra bénéficier le public profane<sup>48</sup> ; absence de pouvoir juridictionnel pour cette nouvelle autorité administrative indépendante qu'est la Commission de sondages ; grande circonspection dans la publicité faite autour des activités d'un organe pourtant chargé de contrôler « la diffusion, la publication et le commentaire » des enquêtes préélectorales<sup>49</sup>...

Un instant envisagées, les mesures les plus contraignantes ont été écartées, souvent même à l'initiative de la Haute Assemblée : ainsi de « l'invitation faite aux électeurs de refuser de répondre aux enquêteurs », de « l'agrément préalable » et du « droit de regard des instituts réalisant les sondages sur les



les organes de publication »<sup>50</sup> ; de « la présence des représentants du personnel des instituts dans la commission de contrôle », de « la compétence de droit commun » accordée à ladite commission dans le domaine des sondages...<sup>51</sup>.

Dans ces conditions, l'observateur a quelques raisons de suspecter le tollé de protestations – souvent emphatiques – suscitées par la loi ; il est fondé à revenir sur la question initiale : pourquoi ce débat sur la réglementation des sondages ? Quelles transformations du champ politique permet-il d'y déceler ?

#### D) *Codifier ou pas une pratique ? Un débat révélateur des transformations du champ politique*

Dans ce débat sur la prise en charge juridique d'une pratique dont l'usage était jusqu'alors libre, rien n'est, à l'étude, tout à fait clair et univoque. Comme on l'a vu, une lecture informée par les intérêts individuels immédiats des protagonistes ne parvient pas à élucider le système des prises de position. De surcroît, la codification n'intervient pas au moment le plus critique, celui de l'explosion – au moins quantitative – d'une technologie et de sa diffusion ; la procédure de codification abonde en anomalies difficilement explicables ; à l'arrivée, aucun acteur ne semble plus vouloir assumer formellement la responsabilité du texte ; le débat parlementaire est d'une rare confusion<sup>52</sup>, et l'analyse des prises de position rebelle à toute classification simple. Les sénateurs sont, dans l'ensemble, favorables à une interdiction mais vont amputer le projet de ses dispositions les plus draconiennes, au nom d'une architecture des droits et des devoirs acquis qu'il convient de préserver<sup>53</sup> ; le code de déontologie est jugé par eux « accessoire », « inutile », voire « dangereux » (gouvernement des juges) ; on apprend après coup que certains membres de la Haute Assemblée étaient secrètement opposés au texte<sup>54</sup> ou au contraire que les opposants d'hier se sont convertis<sup>55</sup> ; certains semblent même découvrir leur position passée<sup>56</sup>. A l'Assemblée, les clivages sont tout aussi brouillés. L'analyse du scrutin est faussée par le faible nombre de députés en séance<sup>57</sup>. Le partage n'est pas une simple opposition gauche-droite (une partie des réformateurs et quelques députés RPR physiquement présents ne votent pas le texte), encore moins (comme ce fut le cas, un mois auparavant sur l'élection du Parlement européen au suffrage universel) une division interne à la majorité giscardiens/RPR. Ce n'est pas le moindre paradoxe du débat sur une réglementation intéressant au plus haut chef les parlementaires que d'avoir suscité aussi peu de passion et d'intérêt (au moins publics) quand journalistes, universitaires et sondeurs s'empoignaient volontiers.

Le sentiment d'une lutte feutrée, dans laquelle aucun partisan des sondages n'ose s'afficher ouvertement comme tel, préférant laisser s'instaurer une réglementation a minima, invite à déplacer la réflexion et à suggérer que derrière une discussion parlementaire parfois pâteuse et souvent convenue<sup>58</sup>, se déroule une concurrence larvée, inavouée et probablement infra consciente entre ceux,

que par facilité de langage et emprunt à la mode on pourrait appeler, « les conservateurs » et « les rénovateurs » du jeu politique, opposition qui n'épouse que très imparfaitement l'ancestral conflit des générations et des âges.

Les métaphores de la photographie, du miroir, de l'instantané ou du révélateur le disent assez : au-delà de discussions techniques sur la validité d'une technologie, c'est l'ensemble des liens de représentation qui est, de manière cosubstantielle, affecté par la diffusion des sondages tant il est vrai que le travail de mobilisation politique ou de mesure des « opinions » participe du même souci de présentation/structuration des groupes sociaux. Les représentants politiques « par profession » ne s'y trompent pas, qui expédient en quelques phrases contradictoires la question de la scientificité d'une pratique pour en arriver très vite aux questions – combien plus impliquantes – de la nature et de la durée, de la pureté et de la portée du contrat de délégation par lequel l'électeur est présenté comme mandatant le futur élu pour agir et parler en son nom. Ce qui fondamentalement se joue dans le débat sur la réglementation des sondages renvoie à deux représentations différentes quoique non explicitées comme telles du rapport de représentation, de ce que sont et de ce que devraient continuer à être un représenté et son mandataire.

Sous cet angle, la discussion n'est pas irréaliste qui, de manière quasi obsessionnelle, exhibe la catégorie philosophico-politique de « démocratie »<sup>59</sup>. La controverse sur l'interdiction ou la moralisation des sondages pré-électorales se présente, en effet, comme l'occasion de réactiver les mythes fondateurs d'un ordre qu'on ne maîtrise plus tout à fait ; la joute n'est que le prétexte à un exercice nullement scolastique sur l'essence même d'une démocratie dont il apparaît urgent de rappeler qu'elle ne saurait être que représentative ; les coups échangés ne visent qu'à un retour quelque peu incantatoire<sup>60</sup> aux sources mêmes de la division du travail de représentation et de ses corollaires : professionnalisation, spécialisation, dépossession et constitution d'un monopole. En la circonstance, le discours sénatorial, peut-être parce qu'émis d'une enceinte représentative d'un état déjà antérieur du champ, est exemplaire. A plus d'un demi siècle d'intervalle, il n'est pas sans rappeler les batailles sur l'institution d'une autre technologie liée au vote, celle de l'isoloir<sup>61</sup>. Témoignages d'un combat que l'on pressent perdu d'avance, les arguments qui alimentent le procès instruit aux sondages<sup>62</sup> relèvent du langage phophylaxique. Comme le souligne d'emblée P. Marcihacy, premier rapporteur de la proposition d'interdiction en 1972, « la suppression de ces publications serait *de nature* à *assainir* le climat pré-électoral » (...), « un climat soumis aux *fièvres collectives* » mais que « cette *mesure de salubrité* » restaurerait dans sa pureté originelle...

Originelle ? Peut-être pas. Alors que les notables du début du siècle associaient l'isoloir aux phantasmes de la désagrégation sociale, les entrepreneurs politiques traditionalistes des années 1970 entendent, au contraire, conforter la définition « nouvelle » – quoiqu'en voie de dépassement – de l'électeur comme individu rationnel parce qu'abstrait de son environnement social dans l'accomplissement de ses activités électorales.

Pour R. Jager, sénateur centriste de la Moselle, « ce qui devrait rester un élément de connaissance objectif et neutre <sup>63</sup>, devient dans l'atmosphère passionnée d'une compétition politique, une arme au service d'une cause, un moyen de pression inadmissible tendant à confronter l'électeur ou l'auditeur aux choix présumés de l'ensemble des Français ou des membres de la catégorie socio-professionnelle à laquelle il appartient, l'amenant ainsi à porter un jugement sur son choix non pas compte tenu de sa volonté propre, mais en fonction de l'attitude prêtée aux autres (...). A travers le débat sur la réglementation des sondages, c'est en réalité de la démocratie dans nos sociétés modernes que nous nous préoccuons ». Un jour plus tard, à l'Assemblée Nationale, M. Lauriol (RPR, Yvelines) semble poursuivre : « la publication d'un sondage invite l'électeur à tenir compte de l'opinion de ses voisins et, à due concurrence, si je puis dire, son opinion personnelle s'estompe, son jugement tend à s'effacer derrière celui de autres <sup>64</sup>. Il y a, au sens presque physique du terme, poursuit M. Lauriol, un phénomène de distraction de l'attention <sup>65</sup>. Ainsi, joue dans un sens ou dans un autre, un phénomène grégaire de massification de l'opinion absolument contraire à la philosophie de la démocratie, telle que nous l'avons pratiquée ».

Si le participe passé signifie assez le caractère nostalgique de cette péroration, l'opposition choix collectif ou mieux communautaire (XIX<sup>e</sup> s./choix individuel ou abstrait (début et milieu XX<sup>e</sup> s.) traduit aussi la transformation du type de transaction légitime pouvant s'opérer entre électeurs et élu, la progressive différenciation d'une activité politique spécifique (désencadrée du milieu social) et au-delà l'autonomisation d'un champ politique qu'une nouvelle technologie menace à son tour. Pour autant (effet probable d'une homologie de positions dans des conjonctures historiques pourtant différentes), ce sont les mêmes schèmes rhétoriques qui sont utilisés à 70 ans d'intervalle par des entrepreneurs déclinants soucieux de sauvegarder leurs filières d'accès à la carrière politique.

Au même titre que « les représentations suscitées par l'isoloir sont indissociables d'une représentation dévalorisée de l'électeur ordinaire » <sup>66</sup>, la défiance vis-à-vis des sondages d'opinion repose sur une conception dépréciée d'un citoyen dont le représentant se doit de préserver les fragiles capacités d'entendement, en redonnant à l'acte de vote son caractère sacré <sup>67</sup>. La campagne électorale, par la réglementation des sondages, peut enfin redevenir « une période de recueillement » (P. Marcihacy), durant laquelle « la sérénité du jugement des électeurs doit être garantie » (E. Dailly), en « créant un climat propre à la réflexion individuelle » (P. Marcihacy, bis). Syllogisme propre à tout porte-parole conséquent, l'édition de règles répond à un besoin inconscient des représentés qu'il suffit de faire parler : « Me permettrais-je d'ajouter à titre personnel, conclut P. Marcihacy en 1972, qu'au fond l'opinion publique l'attend <sup>68</sup>. Sa curiosité sera peut-être un peu déçue mais les gens sérieux en seront infiniment satisfaits ». R. Pleven, alors Garde des Sceaux, mais aussi figure marquante de la IV<sup>e</sup> République, n'a plus qu'à conclure : « D'une manière générale, si ce texte recevait l'approbation de l'ensemble des groupes du Sénat, il correspondrait très probablement à ce que pense une grande partie de l'opinion publique » <sup>69</sup>. Cette réduction de l'activité politique aux

seules enceintes parlementaires peut in fine, déboucher sur un rappel – sans équivoque cette fois – des circuits de communication légitimes que les sondages d'opinion sont en passe de contourner en court-circuitant ces médiateurs véritablement autorisés que demeurent les parlementaires, seuls vecteurs et ultime rempart (retour au point de départ)... de la Démocratie. Tous les enjeux du débat sont ainsi condensés dans la conclusion du discours (précité) du sénateur R. Jager, discours qui, parce qu'il sort du cadre proprement électoral – id est du rapport de représentation le plus simple et le plus transparent qui puisse exister dans le champ politique – prend la peine d'explicitier les règles d'un jeu déjà largement tombé en désuétude <sup>70</sup>.

A l'intérieur des arènes parlementaires, l'importance des arguments d'autorité (un élu peut-il publiquement s'insurger contre une convention qui le fait exister statutairement ?) est telle qu'on conçoit mieux, et le silence de ceux pour qui les sondages constituent déjà la ressource privilégiée de gestion d'une carrière ascendante, et les attermoissements gênés de ceux que leur capital scolaire ou leur formation prédispose à s'approprier une technologie prometteuse pour la perpétuation de leur position <sup>71</sup>.

Le silence ou la gêne des adeptes du laisser faire sont donc significatifs d'une conjoncture où se taire reste – provisoirement – la seule manière politiquement jouable de laisser poindre ses réticences à toute réglementation par trop drastique. Sous ce rapport, la loi de juillet 1977, fortuitement adoptée en séance de nuit à la faveur de divers malentendus contingents, peut être relue comme la manifestation réactive (l'expression « ultime sursaut » connoterait un degré de préscience probablement absent) de ceux qui, pressentant le bouleversement progressif de règles du jeu qu'ils maîtrisaient pratiquement, tentent, par l'objectivation juridique, de cristalliser un rapport de forces qui, déjà, leur échappe et les dépasse. Et ce n'est sans doute pas céder au fétichisme de la datation que de considérer l'année 1977 comme s'inscrivant pleinement dans une période de nationalisation précipitée de la vie politique, nationalisation <sup>72</sup> qui, à terme, disqualifie les entrepreneurs dotés de ressources personnelles propres, et dévalorise leurs capitaux désormais fongibles <sup>73</sup>.

A ces différentes espèces de notables intimement assurés de leur droit naturel à représenter l'Opinion, soucieux de mettre leurs électeurs-lecteurs à l'abri des pressions extérieures, désireux de garder protégés et clos des marchés où ils administrent les prix et qui les autorisent, sans autre médiation, à parler au nom d'une opinion qu'il n'est pas nécessaire de mesurer pour la représenter, s'opposent, de manière encore confuse, en ce milieu des années 70 <sup>74</sup> de nouveaux entrepreneurs, n'ayant pas connu le cursus honorarum classique – de ce fait, sans doute moins convaincus du bien-fondé universel de leur droit à parler pour et à la place des autres <sup>75</sup> – hantés par le désir d'anticiper « scientifiquement » les attentes d'électeurs dont ils sont – de fait – moins proches, habités par la volonté – on peut l'appeler « rénovatrice » – de rationaliser une activité politique dont la professionnalisation passe, à leurs yeux, par la maîtrise d'instruments parés des vertus de la Science, avertis enfin que les sondages sont autant d'outils permettant de jouer des coups et marquer des points contre l'adversaire <sup>76</sup>.

Au même titre que M. Druon précédemment, le parcours de M. Noir, sacré quinze ans plus tard « chef de file des rénovateurs », est un condensé des attributs modernes, au principe d'une redéfinition du métier politique : directeur commercial d'une filiale de Péchiney, M. Noir devient ensuite conseiller en communication et consultant d'entreprise, puis reconvertit en 1973 titres et savoir en publiant un ouvrage au titre évocateur : *Réussir une campagne électorale : suivre l'exemple américain* (Edition d'organisation, 1973). Nommé Délégué général à la Communication de l'UDR (1974-76), puis secrétaire national du RPR, M. Noir est élu en 1977 conseiller municipal de Lyon, emporte en 1978 le siège du député sortant UDF J. Soustelle, échoue une première fois face au sénateur-maire F. Collomb en 1983 avant de l'emporter aisément en 1989, au terme de deux campagnes municipales en grande partie axées autour d'enquêtes pré-électorales, diffusées à grands frais et régulièrement déferées à la Commission nationale des sondages.

On pourrait observer que, pour chacun des espaces sociaux considérés, le même clivage, la même opposition ressources légitimes/illégitimes, sortants/prétendants, structurent une compétition dont la dynamique engendre une représentation nouvelle des rapports de représentation « liant » les représentants politiques, journalistes ou professionnels du marketing d'une part, à leurs électeurs/lecteurs/clients d'autre part <sup>77</sup>. Mais plus encore que le rapport plus ou moins fictif entre le mandataire et ses mandants, ce sont les relations entre les spécialistes de la représentation, et au-delà, l'imperméabilité et la hiérarchisation des sous-espaces sociaux qui sont l'enjeu d'une lutte dont la réglementation des sondages (et au-delà la place à eux cantonnée ou réservée) est le prétexte.

La transformation du champ politique induite par la montée en puissance de nouveaux élus dotés de nouvelles ressources n'est pas simplement interne ; elle restructure profondément ce champ en deux de ses propriétés constitutives : sa spécialisation et son autonomie. Derrière les indignations de certains journalistes et des spécialistes de marketing électoral face à une réglementation bridant les libertés de l'électeur et le droit à l'information des lecteurs, on trouve systématiquement la démonstration de l'indispensabilité de ces nouveaux augures <sup>78</sup>, et au-delà la prétention de ces acteurs à briser le monopole de représentation que les élus ont progressivement su construire <sup>79</sup>.

Encore obscurci par la réappropriation symbolique des principes ayant légitimé la relation de représentation classique <sup>80</sup>, le débat sur la codification d'une pratique nouvelle, même s'il n'est pas vécu comme tel, trahit jusque dans ses contradictions et dans son incomplétude, l'apparition et l'ambition de prétendants disposés à jouer de la multipositionnalité que des ressources objectivement variées confèrent à leur profil de carrière ; il n'est pas besoin de recourir à l'hypothèse cynique ou cryptocratique pour s'aviser que la dynamique même des oppositions, propres à chaque champ mais homologues entre elles <sup>81</sup>, finit par entraîner un chassé-croisé des techniques, ressources, enjeux et règles du jeu et partant, une dilution de la division du travail entre porte-paroles. L'imposition polémique d'attributs améliorés ou négatifs (libéraux/bureaucrates, démagogues/pédagogues), la défense affirmée des intérêts

des représentés, tout cet échange superficiel de coups qui accompagne la réglementation des sondages relève de l'illusion quand ce qui fondamentalement se noue relève de l'identité irréductible des différents métiers de porte-paroles ou, au contraire, du jeu sur les contours flous et le chevauchement des sphères d'activité et d'intervention.

## II. – LES EFFETS DE LA REGLEMENTATION

Au regard d'une réglementation initialement conçue pour limiter le crédit social et les incidences politiques des sondages, le paradigme des « effets pervers » semble particulièrement approprié. En fait de limitation, à quoi assiste-t-on dans les années qui suivent la publication de loi ? Le rythme de publication des enquêtes s'est accéléré jusqu'à tripler en un peu plus de quinze ans ; les derniers organes de presse récalcitrants (« Le Monde » au premier chef) ont cédé à la tentation de la commandite d'enquêtes comme produit d'appel<sup>82</sup>, non sans verser parfois dans des travers hier vitupérés<sup>83</sup>. Dans le même temps, les responsables politiques sont passés d'une attitude de réserve souvent hostile (aux quelques exceptions précitées) à une utilisation tactique quasiment routinisée de cette « nouvelle » ressource<sup>84</sup>. Proposition absurde quand on la décontextualise, il est, en 1985, désormais possible d'avancer que « si l'on veut vraiment réduire le rôle des sondages, il conviendrait de supprimer l'élection du Président de la République au suffrage universel direct », ce qui – l'assertion cesse d'être aberrante – « consiste à revenir trente années en arrière »<sup>85</sup>. Dernier indice d'une consécration difficilement réversible, il n'est même plus certain, pour peu qu'on veuille bien compter comme partie intégrante de la réalité sociale les représentations socialement les plus solides de celles-ci, que « l'Opinion publique n'existe pas », hypothèse scientifique quasiment irréfutable il y a encore vingt ans<sup>86</sup>.

Cet incontestable consensus autour d'une technologie objectivement productrice de consensus<sup>87</sup> signe-t-il véritablement l'échec d'un processus réglementaire d'abord impulsé pour préserver une certaine définition des modalités de l'action politique légitime ? Probablement pas si l'on s'avise que la législation finalement édictée, sous couvert d'une restriction mineure et formelle<sup>88</sup>, habilite plus qu'elle ne censure, logique cachée d'une codification que la jurisprudence de la Commission des sondages, va par la suite, prolonger.

D'une certaine façon, codifier, prendre la peine d'inscrire dans les Textes, juridiciser une pratique conduisent à rendre licite tout ce qui n'est pas expressément interdit. En l'espèce, le processus revêtirait plutôt la forme suivante : ce qui désormais est réglementé devient, par là-même, – hors intervention expresse du juge – insoupçonnable<sup>89</sup>, plus exactement encore, le contrôle (du reste très formel), exercé par la Commission des sondages sur les seuls sondages pré-électorales publiés – l'écume du phénomène, comme on l'a vu – conduit à accorder un label d'« objectivité et de qualité » à l'ensemble des sondages, contribuant du même coup, à disqualifier comme « mauvais joueur », « critique rétrograde » voire « partisan honteux du totalitarisme »<sup>90</sup> quiconque adresserait une critique autre que purement technique aux sondages, à leurs producteurs ou à leurs utilisateurs. A supposer que l'on puisse parfaite-

ment isoler l'effet propre d'une réglementation, quatre points – au moins – méritent d'être évoqués : le transfert de crédibilité ; la polarisation de l'attention sur des préceptes méthodologiques ne souffrant guère de discussion ; partant la routinisation et la canonisation de certaines techniques ; enfin la mise à disposition des acteurs d'une nouvelle ressource permettant de déjouer des coups.

En se focalisant sur les enquêtes pré-électorales réputées les plus « sensibles »<sup>91</sup>, les législateurs ne se sont sans doute pas avisés – là n'était pas le problème – qu'ils « s'attaquaient » ce faisant à la plus fiable des techniques de mesure de l'opinion. L'homologie suffrage universel/sondages d'opinion, avancée par certains pour accréditer l'instrument en se prévalant du principe, n'en demeure pas moins profondément juste si l'on admet qu'à la différence des enquêtes « ordinaires » (plus de 90 % du total), les « sondés » sont, ici, exceptionnellement, appelés à anticiper une pratique sociale dont ils auront à s'acquitter dans peu de temps ; qu'il ne s'agit pas ici d'opiner sur tout (et n'importe quoi) mais de simuler (y compris « matériellement » par le dépôt de bulletins réels dans des urnes fictives) ce qui, dans un laps de temps plus ou moins court, deviendra un acte concret, si fugitif soit-il<sup>92</sup>. En considérant enfin que la philosophie même de collecte et de production des opinions ne diffère guère d'un sondage à une élection<sup>93</sup>, et l'enquête étant à ce point ajustée à son objet, la subsistance d'erreurs en devient presque étonnante. Pour les instituts, les élections sonnent bien « l'heure de vérité, ce moment où le sondeur doit payer au comptant »<sup>94</sup>, s'assurant ainsi, pourrait-on ajouter, un crédit quasi illimité pour toutes les autres enquêtes d'opinion, celles-là même où il ne suffit pas de compter, mais pour lesquelles « il faudrait » savoir et pouvoir soupeser des réponses d'intensité toute différente. C'est donc dans la simplicité relative de la mesure<sup>95</sup> que réside une bonne part de la fiabilité des sondages pré-électoraux ; fiabilité ponctuelle que les Instituts s'empressent de convertir en attestation universelle<sup>96</sup>. Et c'est ce transfert arbitraire fondé sur une homonymie fallacieuse (pré-électoraux ou pas, la dénomination « Sondages » demeure) que la Commission des sondages redouble en réattestant, par son contrôle, de la « qualité et de l'objectivité » des seules enquêtes politiques publiées à l'approche des scrutins généraux.

Que ce contrôle n'ait pas tous les moyens de ses ambitions n'est sans doute pas l'essentiel<sup>97</sup>. Ce serait entrer dans une analyse encore trop interne que d'explorer la faiblesse des instruments logistiques dont a été dotée la nouvelle Autorité Administrative Indépendante : budget dérisoire (équivalent au coût moyen de... deux sondages), effectifs restreints, déséquilibre patent entre la publicité donnée aux Avis, Communiqués et Mises au point et l'impact immédiat des informations contestées, emprise restreinte sur les multiples canaux de diffusion des sondages (tracts, presse écrite régionale, organes divers de radio ou télé-diffusion), impuissance attestée face aux formes les plus sophistiquées de l'évidente manipulation<sup>98</sup>. La mesure de l'effectivité du contrôle doit céder le pas aux modalités précises de celui-ci, soit, pour l'essentiel, un contrôle uniquement axé sur des protocoles techniques depuis longtemps admis par la quasi-totalité des professionnels. L'étude jurisprudentielle des mises au point, avis et communiqués publiés par la Commission<sup>99</sup> met à jour ainsi cinq

catégories majeures d'irrégularités <sup>100</sup> qui, a contrario, dessinent les contours de ce que serait un sondage juridiquement irréprochable, *id est* scientifique, *id est* socialement crédible parce qu'au-dessus de tout soupçon <sup>101</sup>.

L'intériorisation par les sages des présupposés partagés par les professionnels des Instituts (en substance, la rigueur technique est un label nécessaire et suffisant pour garantir impartialité et scientificité) explique peut-être l'acceptation par les seconds du magistère exercé par les premiers <sup>102</sup>. En consacrant une définition très académique et sans risque de ce qui fait « la qualité et l'objectivité » d'un sondage <sup>103</sup>, la Commission s'est probablement auto-consacrée dans le milieu des experts <sup>104</sup>.

Mais ce purisme technologique réduit aux acquêts (c'est-à-dire aux pratiques routinisées des instituts) s'avère non seulement réducteur mais également destructeur en ce qu'il déconsidère tout questionnement produit hors normes académiques : condamnation des échantillons spontanés réputés non représentatifs <sup>105</sup> au nom d'une conception purement statistique de la représentativité <sup>106</sup> ; suspicion portée sur les interrogations trop ouvertes ne préformant pas le choix des sondés <sup>107</sup> ; distance prise par rapport aux sondages panellisés <sup>108</sup>... Ainsi, la dynamique jurisprudentielle, non contente de fiabiliser toutes les enquêtes par contrôle formel des plus fiables d'entre elles, conduit à réduire progressivement le champ des possibles méthodologiques et, partant, la possibilité de « révélations » réellement dérangeantes.

Instrument objectif de routinisation, la Commission apparaît enfin, à son corps défendant, comme une ressource supplémentaire dans cette lutte à la production de croyances que constitue le combat politique. La saisine de la Commission, abstraction faite de l'avis définitif de celle-ci, apparaît de plus en plus comme un moyen de décrédibiliser l'adversaire, et de créer, par des artifices procéduriers, les effets bandwagon et underdog que la loi de 1977 avait pour objet manifeste d'endiguer <sup>109</sup>.

\*  
\*\*

Dans la quête des effets propres d'une réglementation, peut-on aller plus loin sans risquer d'attribuer à la norme ou à son application plus de rayonnement qu'elle n'en saurait diffuser ? Si, comme l'avancait Marx, le juriste parce qu'il applique le code, s'imagine que celui-ci est le moteur actif du changement, il faut pareillement prendre garde à ne pas imputer à une réglementation accidentelle quoique révélatrice d'un état transitoire des joutes politiques, le principe de toutes les transformations ayant affecté ces dernières et au-delà l'autonomie du champ qui en constituait le cadre <sup>110</sup>.

#### NOTES

1. 13 articles pour la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.



- 15 articles pour le décret n° 78-78 du 25 janvier 1978 fixant les attributions et la composition d'une nouvelle autorité administrative indépendante, la commission des sondages.

- 10 articles pour le décret n° 80-351 du 16 mai 1980 énonçant une dizaine de préceptes devant inspirer les instituts de sondage et les organes de presse.

2. Sauf à ne pas prendre au sérieux la boutade de G. Gallup qui définissait l'opinion comme « ce que mesurent les sondages ».

3. La figure – encore embryonnaire à l'époque – du politologue commentateur peut être laissée à l'arrière-plan. La reconstitution, dans le champ des Sciences Sociales, des prises de position relatives aux sondages, à leur vertu scientifique et à leurs effets sociaux nécessiterait de tout autres développements. On relèvera simplement que c'est sur ce terrain des enquêtes d'opinion que « l'expert en politologie » saura conquérir une légitimité élargie et une reconnaissance médiatique, après avoir, il est vrai, habilité une technique initialement jugée proche de l'alchimie. C'est également sur le terrain des sondages que la césure durkheimienne jugement de réalité/jugement de valeur a été constamment la moins vérifiée, la discussion – au départ réglée sur la validité d'une technique et le statut d'une opinion – se dévidant invariablement en arguments relevant d'autres champs d'activité sociale (sert-on ou non la Démocratie, et dans l'affirmative, laquelle ?). Les deux phénomènes – accès de l'expert sur des arènes plus larges/fragilité du débat scientifique – ne sont évidemment pas sans rapport.

4. Champagne (Patrick), « Le cercle politique. Usages sociaux des sondages et nouvel espace politique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 71-72, mars 1988, pp. 71-98.

5. Sur le papier, ou mieux encore, ex ante (avant même que le processus ne se déclenche et compte tenu des forces en présence)... en fait, comme on le verra, dans une acception restrictive et mutilante (parce qu'immédiate) du concept d'intérêt.

6. Pas moins de 25 consultations électorales nationales en moins de vingt ans (1971-1989).

7. Pour un état des travaux, Bon (Fred), « L'influence des sondages sur les comportements électoraux », *Pouvoirs*, n° 3, 1977, pp. 159 et ss.

8. On pense par exemple aux sondages express et omnibus réalisés, depuis sa création, par le *Journal du Dimanche*.

9. BVA est créé en 1970, l'institut Publimétrie investit le marché des études politiques à partir de 1972 ; Louis Harris est implanté en 1976, l'IFRES en 1977, l'IPSOS en 1975. En 1984, sur les 555 sondages publiés, l'IFOP et la SOFRES n'en réalisaient plus que 193. A cette date, le syndicat professionnel SYNTEC recensait 133 entreprises de plus de 5 salariés réalisant des sondages ou études de marché pour un chiffre d'affaires proche du milliard de francs. Sur ce total, la part des études généreusement qualifiées de « sociologiques » (incluant « donc » les enquêtes politiques) avoisinait 15 %, cf. Antoine (J.), « L'industrie des sondages », *Projet* n° 193, mai-juin 1985, p. 91.

10. Dû, rappelons-le, à une vision étroite et sérialisée du concept d'intérêt.

11. Ne sont cités que les auteurs ou les rapporteurs de propositions de loi ou de questions écrites tendant à l'interdiction ou à la limitation des sondages.

12. Druon (Maurice), « A propos des sondages, 1 - Une manipulation de l'opinion, 2 - Une pollution de la démocratie », in *Le Monde*, 5-6 septembre 1972.

13. Qu'il s'agisse de prélèvements obligatoires ou de population immigrée...

14. Quoiqu'un recensement exhaustif n'existe pas avant les décomptes opérés par J.-L. Parodi dans sa chronique annuelle de l'Opinion (« Profil de l'Année politique » in *Pouvoirs*, n° 11, 1979 et ss), puis par la *Revue Française des Sondages*, significativement créée par J. Antoine en avril 1981 (Le SID faisant paraître à partir d'octobre 1981, un mensuel *Actualités Sondages*), il semble que le rythme annuel de publication des sondages d'opinion soit passé d'une grosse centaine entre 1970 et 1972 à 150/250 de 1973 à 1979, pour subitement grimper à 373 en 1980, osciller jusqu'en 1985 autour de 500 (543 en 1981, 480 en 1982, 510 en 1983), et approcher les 600 par la suite (562 en 1986, 579 en 1987). Les deux dernières années ont vu battre de nouveaux records (autour de deux sondages par jour) avec une pointe à l'approche du scrutin présidentiel (94 sondages publiés pour le seul mois de mars 88).

15. Cité in Bon (Fred), *Les sondages peuvent-ils se tromper ?* Paris, Calmann-Lévy, 1974, p. 179.

16. Au vu des estimations produites en vue des législatives de 1978, 1986 ou 1989, il ne semble pas que de réels progrès aient été enregistrés en la matière depuis vingt ans.

17. Littéralement « le char où se trouve la clique », l'expression s'applique aux conventions américaines chargées de désigner les candidats des deux grands partis. Au moment où la délégation d'un Etat assure, par son vote, la majorité absolue à l'un des concurrents, la coutume veut que les autres délégations prennent « le train en marche », rejoignant le camp du vainqueur, en assurant ainsi sa désignation à l'unanimité.

18. « A quoi sert un sondage électoral ? Moins à prévoir l'avenir qu'à influencer l'opinion publique. Il est du reste tout à fait sympathique que la série de sondages électoraux publiés actuel-

lement par la presse pavoise dans un quotidien à grand tirage dont les liens avec le régime sont connus » (NDLR, *France Soir*). Vajou (J.C.), « Législatives : la campagne d'action psychologique est ouverte avec les sondages », *Combat*, 2 février 1967.

19. Pour rappel, terme utilisé dans les combats de bouledogues et désignant la faveur qui, progressivement s'attache au candidat en difficulté.

20. « Les sondages d'opinion sont détournés de leur véritable objet. Alors qu'ils devraient constituer pour les seuls états-majors politiques un élément d'investigation et d'appréciation qui, compte tenu des erreurs possibles, ne relève pas des sciences exactes, ils sont sans la moindre précaution, livrés au public. Ainsi que le montre l'enquête à laquelle a procédé le C.I.C., il est certain que leur publication influence l'électeur et fausse le sens du scrutin. En conséquence, nous demandons l'interdiction de leur divulgation au cours de la campagne électorale légale », Centre d'Information Civique, *Le Monde*, 18 mars 1967.

21. Communiqué IFOP-SOFRES, 29 novembre 1967 : « Le sondage est une photographie des tendances électorales à un moment donné ; il ne décrit que le présent et doit, à ce titre, être nettement distingué de la prévision qui, en intégrant un certain nombre d'hypothèses, s'efforce de décrire l'avenir ». La problématique d'une transparence parfaite de l'instrument d'observation (id est : sa neutralité) avait été introduite dès le 21 mars 1967 par J. Antoine, alors Président de la SOFRES, in « Sondages, prévisions et démocratie » (*Le Monde*).

22. Cité in Max (Alfred), *La République des sondages*, Paris, Gallimard, 1981. C'est le même R. Marcellin qui, dès sa nomination place Beauvau en 1968 réorganise les grandes enquêtes R.C. auprès de 3 à 4.000 personnes, contribuant à faire de l'Office Central de Sondages et de Statistiques un organisme aussi crédible que les grands instituts, après les déconvenues de 1965.

23. A l'image d'une photographie se bornant à renvoyer une image, les Instituts de sondage ajouteront – pour marginaliser l'effet de conversion – quatre autres effets : la confirmation, la mobilisation ou la démobilisation (échanges entre le vote et l'abstention), l'activation des indécis dans le sens de leur penchant moyen (?). Certains iront même jusqu'à imaginer (forme paradoxale de neutralisation des effets) des électeurs ne votant que... pour faire mentir les sondages !

24. On laisse de côté les prises de position ponctuelles comme la signature par cinquante universitaires en juin 1968 d'un communiqué dénonçant les conditions de réalisation et de publication d'un sondage *France Soir* IFOP (4 juin) laissant apparaître une majorité écrasante de Français – en fait de Parisiens intra muros – approuvant le fameux discours du Général de Gaulle prononcé 5 jours plus tôt. Sont de même écartés de l'étude la communication de Madeleine Grawitz à l'Académie des Sciences Morales et Politiques (mars 1972), ainsi que les deux articles de P. Bourdieu (« Les dosoxophes », *Minuit*, 1, novembre 1972 ; « L'Opinion publique n'existe pas », *Les Temps Modernes*, 318, janvier 1973) qui abordent un tout autre terrain que celui de la réglementation des enquêtes pré-électorales. S'agissant de ces réflexions, l'absence totale d'échos politiques ou journalistiques constitue cependant une indication intéressante de l'imperméabilité des champs à l'époque considérée.

25. Exception faite des procédures de redressement, parfois aléatoires en cas de transformation morphologique brutale de certains électorats (P.C. puis Front National), la plupart des erreurs qui continuent à entacher une technique par ailleurs fiable, proviennent d'une variation difficilement mesurable des abstentionnistes. Tare quasi congénitale d'entreprises financées pour collecter le maximum d'opinions, l'indifférence des Instituts pour les « sans réponse » s'avère – juste retour des choses – extrêmement perverse sur le terrain électoral.

26. Le « score » présidentiel de J. Duclos en 1969 (21 %) aurait-il été pareillement jugé comme triomphal si les premiers sondages n'avaient crédité le candidat communiste d'un résultat près de deux fois inférieur ? Les « défaites » de J. Chaban-Delmas en 1974 et de R. Barre en 1988 auraient-elles été si sévèrement mises en relief par les commentateurs si les premiers sondages n'avaient prédit une confortable avance dans les primaires du premier tour ? Sur un registre moins probant (les prévisions ne pouvant être rapportée à des résultats réels) mais beaucoup plus spectaculaire (la structuration des représentations est ici complète), F. Mitterrand en 1974, L. Fabius en 1985, J. Chirac en 1988 auraient-ils pu être, aussi unanimement, décrétés « vaincus » des grands débats télédiffusés les ayant opposés respectivement à V. Giscard d'Estaing, J. Chirac et F. Mitterrand si des enquêtes n'avaient, immédiatement après la diffusion des duels, et dans des conditions de réalisation parfois douteuses, délivré le jugement du « Tribunal de l'Opinion ». Si ces quelques interrogations ne peuvent plus aujourd'hui recevoir que d'hypothétiques réponses, on méditera pour terminer l'aventure – quasi expérimentale – d'un F. Mitterrand, considéré par la presse comme ayant « raté » sa déclaration officielle de candidature le 22 mars 1988 (ton trop dur, attaques trop vives, perte prématurée de la position d'arbitre) puis qualifié par les mêmes, de génie stratégique après que les premiers sondages aient indiqué quatre jours plus tard, une satisfaction majoritaire des enquêtes.

27. « Une partie des citoyens auraient-ils changé d'opinion de la veille au lendemain ? Non. Simplement on leur avait annoncé le résultat comme acquis ». A propos des sondages, une

manipulation de l'opinion, *Le Monde*, 5 septembre 1972.

28. Quoique ces articles abondent en indignations moralisantes, l'excès d'indignités qui depuis les entache et en a assuré la renommée surprend. Outre la distinction (savamment occultée par les Instituts) entre enquêtes pré-électorales sur intentions de vote, baromètres de popularité et sondages destinés à produire l'Opinion majoritaire sur le sujet du jour, ce réquisitoire ne manque pas de notations semi-pertinentes comme par exemple cette élucidation partielle des effets d'annonce : « les sondages modifient par leur publication même le fait qu'ils prétendent relater et qui, instantanément, devient erroné », phrase qu'il faudrait ainsi traduire : les sondages contribuent à produire par leur publication même, le fait qu'ils prétendent relater et qui instantanément devient ainsi, en partie socialement vrai.

29. S'agissant de ces derniers, il semble – et les débats ultérieurs le confirmeront que le Parti Communiste ne se soit pas encore forgé une doctrine. L'Humanité du 20 décembre 1972 omet ainsi de signaler le vote des sénateurs communistes.

30. Les chroniqueurs ont, à l'époque, signalé le sentiment d'agacement suscité chez G. Pompidou par une proposition adoptée de manière quasi corporatiste. Après l'affaire du vote de confiance arraché au printemps 1972 par J. Chaban-Delmas à l'Assemblée, on peut penser que le Chef de l'Etat ait conçu quelque défiance vis-à-vis d'une dérive parlementaire des institutions.

31. Affectant jusqu'ici la plus grande distance Le Monde tirera par trois fois en première page sur les intentions de vote mesurées par les instituts. Pour J. Fauvet, son directeur, les sondages sont « le vainqueur incontesté » de cette consultation (*Le Monde*, 21 mai 1974).

32. « La question se pose de savoir si des mesures d'une portée plus large (que l'intervention du président intérimaire) ne pouvaient pas intervenir en ce domaine. Sans doute l'interdiction généralisée ou la réglementation nécessiterait-elle l'intervention d'un texte législatif ».

33. Au sein duquel les anciens responsables de la Haute Assemblée (G. Monnerville, son ancien Président, G. Dubois membre du cabinet du premier, F. Coguel, ancien secrétaire général du Sénat) cohabitent avec des « gaullistes historiques » (R. Frey, ministre de l'Intérieur en 1965, L. Joxe, A. Peretti, J. Sainteny).

34. Déclaration du 24 mai 1974.

35. Pierre Viansson-Ponté intitule sa chronique du 6.5.1977 « Le Waterloo des sondages » et conclut par l'alternative suivante : « encore une fois, il faut réglementer et contrôler les sondages. Ou y renoncer ».

36. « En réalité, la précision ne dépend pas de la fraction ou du taux de sondage, c'est-à-dire du nombre  $n$  d'échantillons par rapport au nombre total  $N$  de la population, mais de l'effectif de l'échantillon », Stdetzel (J.), Girard (A.), *Les sondages d'opinion publique*, PUF, 1979, p. 95. Un échantillon de quatre cents personnes choisis dans une population de moindre taille que le pays (une commune, un arrondissement) laisse subsister une marge d'erreur considérable que la pratique des sondages par quotas ne permet malheureusement plus de calculer précisément.

37. Lauriol, Soustelle, Rolland et Guermeur, cette dernière cosignée par 121 députés membres du « Nouveau Contrat Social » d'Edgar Faure.

38. On reconnaîtra que le procédé est pour le moins exceptionnel, tout comme l'était cinq années auparavant, la requête du Garde des Sceaux tendant à un vote unanime du Sénat. Tout se passe comme si l'Exécutif tenait à ce que la réglementation des sondages soit perçue comme étant le seul fait de la classe parlementaire. Lors des débats, A. Peyrefitte, au nom du gouvernement, aura souvent cette expression : « Je m'en remets à la sagesse des Assemblées. »

39. Pour la petite histoire – révélatrice d'une véritable focalisation sur ce problème – sont successivement proposés un mois (H. Rolland), 14 jours (Commission des lois), 7 jours (Gouvernement), 3 jours (G. Guermeur), un jour (groupe communiste).

40. Dans un article du Monde (« le droit au miroir », 19 juin 1977), M. Duverger avait plaidé l'inconstitutionnalité du texte, et notamment de son article 11 : « la liberté de procéder à des sondages, de les publier et de les commenter, fait partie intégrante de la liberté d'information qui est un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et auxquels notre droit positif accorde valeur constitutionnelle ».

41. Voir par exemple l'éditorial d'A. Chambraud dans *Le Point* (27 juin 1977) : « Sondages : la peur et l'hypocrisie », ou la chronique d'Ivan Levaï sur Europe n° 1 : « L'électeur n'est pas un enfant à qui l'on doit interdire les confitures la veille d'un scrutin ».

42. J.M. Lech, au nom de l'IFOP, sera le plus virulent pour dénoncer « une loi votée à la sauvette » (Europe n° 1, 1<sup>er</sup> juillet 1977), allant jusqu'à s'engager à ne publier aucun sondage pendant la prochaine campagne électorale afin (sic) d'installer le public « dans le silence de la nuit ». Pour une réaction à peine plus distanciée, lire Lech (J.M.), *Petite musique d'un sondeur en miroir*, *Etudes dédiées à Madeleine Grawitz*, Dalloz, 1981.

43. Tout se joue en moins d'une heure à l'occasion d'une ultime séance de nuit.

44. Probablement (chiffre « noir ») moins du quart du total, si l'on englobe l'ensemble des enquêtes d'opinion à caractère politique, économique ou social, lato censu.

45. Si l'on recoupe certains chiffres fournis par les instituts pour 1984, ce type d'enquête ne représenterait que 4 % du chiffre d'affaires total de BVA, 8 % de celui de la SOFRES, 12 % de celui de l'IFOP. Cf. Dupin (E.), Duhamel (O.), « Enquête auprès des Instituts », in *Pouvoirs*, n° 33, PUF, 1985, p. 106-120.

46. Mais pas pour les intéressés : rapportant le texte voté en première lecture par l'Assemblée, P. Marclhacy a cette expression : « l'Assemblée nous envoie trois wagons (réglementation du contenu des sondages, création et rôle d'une commission de sages, sanctions en cas d'inobservation) mais sans locomotives » (les dispositions spéciales applicables en période électorale).

47. Cf. l'article 3 de la loi : « le dépôt auprès de la Commission (...) d'une notice est obligatoire. Cette notice comportera notamment : l'objet du sondage, la méthode de sélection de l'échantillon, la composition de celui-ci, les conditions dans lesquelles il a été procédé aux interrogations ; le texte intégral des questions posées ; la proportion de réponses pour chacune des questions ; les limites d'interprétation des résultats publiés ; s'il y a lieu la technique des redressements. »

48. Article 2 : le catalogue des indications que sont tenus de fournir « les organes de publication et de diffusion » se limitent : au nom de l'organisme réalisateur, et de l'acheteur, au nombre de personnes interrogées et aux dates de passation des questionnaires.

49. Un recueil publié des décisions n'est même pas disponible.

50. Apparemment anodin, l'abandon de cette disposition marque bien le refus du législateur de réglementer les rapports entre ces deux catégories d'acteurs, bref de laisser spontanément jouer la communauté voire l'osmose des intérêts, matériels notamment.

51. Sur tous ces points ainsi que sur l'inadéquation des procédures pénales à des infractions dont l'effet est immédiat et ne saurait être réparé à trop longue échéance, lire Lazareff (A.), *Le droit des sondages politiques*, LGDJ, 1984 notamment pp. 66 et 86.

52. Cf. le procès-verbal de la séance du 28 juin 1977 à l'Assemblée nationale. La discussion porte sur la durée de la période d'interdiction. Le rapporteur : « c'est donc l'amendement 15 que je mettrai d'abord aux voix. Si je mettais aux voix l'amendement n° 26, je le répète, il pourrait y avoir un cumul des voix entre ceux qui sont contre toute réglementation et ceux qui sont favorables à une réglementation plus stricte ». Un député : « cela est vrai dans les deux sens ».

53. Il est souvent question de la liberté d'information, de la liberté du commerce et de l'industrie.

54. Voir la préface qu'accorde D. Pado, sénateur centriste de Paris par ailleurs codirecteur de l'Aurore, à l'ouvrage de Muraz (Roland), *La parole aux Français, cinq ans de sondages*, Dunod, 1977. Le « cadénassage » des sondages est dénoncé par ce sénateur qui regrette qu'on détruise « un miroir » dans lequel « un peuple peut, à tout instant s'observer ».

55. Cf. l'intervention de Mme H. Edeline, PC : « Nous sommes, *en définitive*, pour que les sondages soient autorisés. Ils font *maintenant* partie de l'information générale » (Sénat, 30 juin 1977).

56. Intervention d'un sénateur le 30 juin 1977 : « il est probable que j'ai fait partie de ceux qui, en 1972, ont voté le texte de la proposition de loi puisque tout le monde l'a voté ».

57. « C'est une assemblée de serruriers » s'indigne l'un des opposants au texte.

58. Argumentaire « pâteux » : « le gouvernement estime que l'interdiction, si l'on veut qu'elle soit respectée, doit être assez courte et que l'atteinte portée au droit à l'information au nom de la liberté de l'électeur, doit rester limitée, *faute de quoi, l'électeur se vengera* » (A. Peyrefitte, Assemblée Nationale, séance du 28 juin 1977).

Argumentaire « convenu » : « On dirait, Messieurs de la majorité, que les sondages actuels qui nous donnent gagnants vous cassent le moral et que vous ne trouvez pas d'autre solution que de casser le thermomètre » (F. Leenhardt, PS, même séance).

59. Plus de 70 apparitions de l'item lors des quatre séances parlementaires de 1972 et de 1977.

60. On songe à Schumpeter : « Néanmoins, pour étrange que cela puisse paraître, l'action politique a continué à être inspirée par cette théorie dans le moment même où celle-ci était mise en place. Plus elle se révélait comme insoutenable et plus elle dominait complètement la phraséologie officielle et la rhétorique des politiciens », in *Capitalisme, Socialisme et Démocratie*, Payot, 1983 (1942), p. 329.

61. Lire Garrigou (A.), « Le secret de l'isoloir », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n° 71-72, mars 1988, pp. 22-45.

62. Qui au même titre que l'isoloir dans les années 1880-1910, se voient « attribuer les propriétés indépendantes d'un fétiche. Comme si l'instrument avait la capacité propre de transformer la personne même de l'électeur et le contenu même du vote », Garrigou (A.), *op. cit.*, p. 43.

63. Toujours le souci de transparence et de pureté.

64. Sans doute sommes-nous ici au cœur d'un rapport de représentation inconscient à force d'être intériorisé. En protégeant les (ses) électeurs de la concurrence des « voisins », le représen-

tant semble se protéger de la concurrence des autres porte-paroles à la fois proches et lointains (journalistes, sondeurs), ce d'autant plus que « son jugement tend à s'effacer derrière celui des autres ».

65. Sans doute intensément vécu chez ceux pour qui l'activité politique se résume à une activité parlementaire qui ne focalise plus que médiocrement l'attention des médias.

66. Garrigou (A.), *op. cit.*, p. 31.

67. Sur le caractère littéralement extraordinaire et quasi magique des périodes pré-électorales, cf. Braud (Philippe), « Elire un Président... ou honorer les dieux ? », *Pouvoirs* n° 14, PUF, 1980, pp. 15-28.

68. L'exégèse est-elle trop pointilleuse qui relève le balancement du « je » (« à titre personnel ») qui pense et de l'« Opinion » qui attend, balancement qui couvre le spectre sémantique du « concept » d'Opinion, produit mûrement élaboré par une institution ou une individualité habitée du sentiment de compétence statutaire ou simple réaction infra-réflexive à une situation nouvelle ou à une question incongrue ?

69. Séance du 10 décembre 1972. A ce plaidoyer prodromo, il serait facile d'opposer l'argumentaire d'un R. Muraz, ancien directeur de Publitérie qui, après un compte rendu des débats parlementaires, exhibe aussitôt une série de sondages sur les sondages (le jeu de miroir devient infini) visant à mettre en contradiction la volonté des mandataires et « l'opinion » des mandants, « La parole aux Français », *op. cit.*, pp. 6-30.

70. « La représentation parlementaire a pour but de manifester aux pouvoirs publics la volonté des citoyens de faire état de leurs difficultés et de leur désir de voir modifier tel ou tel aspect de la politique poursuivie par les responsables du pays. Ce débat démocratique est prévu par la Constitution ; il comporte une certaine solennité et des sanctions électorales. Il serait très dangereux de croire ou de laisser croire aux Français que les tendances et opinions peuvent être connues autrement et que l'on pourrait substituer au rôle des parlementaires l'activité d'ordinateurs qui, consultés toutes les semaines ou tous les jours, fourniraient aux gouvernants les indications nécessaires pour poursuivre ou infléchir leur politique. Le Gouvernement d'un pays par sondage, ce serait la fin de la démocratie et du dialogue entre gouvernants et gouvernés » (séance du 29 juin 1977).

71. En 1977, à fortiori en 1972, les premiers « ceux qui maîtrisent bien les sondages, qui maîtrisent bien la communication, qui ont appris à faire de la vidéo quand ils étaient à l'ENA, plutôt que de prendre d'autres séminaires facultatifs » (P. Champagne, « Quand les sondages se débattent », confrontation organisée par *Politix*, n° 5, Hiver 1989, p. 13) sont encore quasiment absents du Parlement. Ce n'est qu'au renouvellement législatif de 1978 que seront élus – souvent contre des députés sortants, parfois issus du même camp politique – F. Léotard, L. Fabius, C. Millon, M. Noir, M. Barnier, C. Alphandéry, C. Evin, A. Madelin, P. Seguin... Les seconds, déjà installés, semblent d'avance s'excuser : « Si nous laissons aller les choses, les sondages ne seront bientôt plus crédibles. Leur excès même les aurait tués. Or nous le répétons, ils sont un élément fondamental de la vie politique et de la vie démocratique en France. Il faut donc préserver les sondages et les sondeurs, les commentateurs et les commentateurs » (30 juin 1977) A. Peyrefitte, Garde des Sceaux, ancien normalien, ancien ministre de l'Information.

72. Pour une explication de ce concept, et sur les implications de ce processus, cf. Gaxie (Daniel), « L'unification des marchés politiques et la construction de l'institution présidentielle », rapport ronéotypé n° 4 pour le 3<sup>e</sup> Congrès de l'Association Française de Science Politique, Bordeaux, octobre 1988.

73. Les trajectoires biographiques des initiateurs d'une réglementation à la Haute Assemblée illustrent la nature de ces capitaux frappés d'obsolescence : héritage familial et socialisation précoce (voir P. Marcelliac, fils d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, lui-même avocat, ou E. Bonnefous, fils de G. Bonnefous, ancien ministre de la III<sup>e</sup> République, lui-même ministre de la IV<sup>e</sup>) ; humanités classiques (Facultés de Lettres ou de Droit) ; appartenance initiale aux catégories professionnelles traditionnellement perçues comme vivier des élites politiques classiques (gros exploitant agricole pour G. Pams, avocat à la Cour pour P. Marcelliac, administrateur de sociétés pour E. Dailly, Universitaire pour E. Bonnefous), accumulation patiente de mandats locaux puis nationaux (maire, conseiller général, vice-présidence ou présidence du conseil général, sénateur), affiliation « naturelle » auprès de partis « intermédiaires », peu structurés organisationnellement mais constamment sur-représentés aux Chambres (CNI, Gauche Démocratique, Union Centriste, UDSR), intériorisation rapide des règles du jeu parlementaire (importance de la procédure, des coalitions mouvantes, du travail en arène fermée), incursion dans le milieu de la presse écrite locale, instrumentalement considérée comme un tremplin ou comme la condition d'une consolidation des capitaux (le *Courrier de Metz* pour R. Jaeger, *Toutes les Nouvelles de Versailles* pour E. Bonnefous).

74. C'est précisément cette confusion réelle, cette relative « anomie » qui expliquent les difficultés qu'éprouve l'observateur à « plaquer » une sociologie mécanique de l'intérêt quand ce

concept, variable selon les lieux et les temps, est d'abord conditionné par l'existence d'un champ autonome et spécialisé dont le fonctionnement routinisé induit précisément des intérêts spécifiques aisément identifiables. Il se peut que les atteintes portées à la spécialisation et à l'autonomisation par l'usage subversif des sondages aient brouillé, voire faire imposer la communauté d'intérêts, redoublant ainsi le silence et la position attentiste de la plupart des professionnels d'un champ politique en voie de reconstitution.

75. Donc moins portés à user de ce stratégies du sacerdoce, qui « ont toutes pour fondement la mauvaise foi, au sens sartrien du terme, (...) « le mensonge sacré » par lequel le prêtre décide de la valeur des choses en disant que sont bonnes absolument les choses qui sont bonnes pour lui » (Bourdieu P.), *Choses dites*, Editions de Minuit, 1987, p. 192).

76. Un regard, même panoramique, porté sur les biographies des nouveaux entrants (la trentaine de nouveaux députés issus des législatives de 1978) permet de repérer cette « variabilité des ressources qui tient à un certain état conjoncturel du marché des capitaux politiques » ainsi que, virtuellement, « la capacité des agents en interaction de les faire fructifier ou de les reconstituer » (Offerle M., *Les Partis politiques*, PUF, 1987, p. 45). A de rares exceptions près (F. Léotard, plus tard D. Baudis), la captation d'un héritage paternel devient l'exception, de même que l'occupation primitive des emplois traditionnellement réservés aux futurs professionnels (agriculteurs, avocat, universitaires, industriel). Aux classiques licences de droit ou de lettres ont bien sûr fait place le concours de l'ENA mais aussi – on s'en avise moins – les parchemins délivrés par des écoles de commerce et de marketing, naturellement tournées vers les études de marché (ENA-HEC pour F. D'Aubert, ESCP pour M. Barnier, IAE pour A. Carrignon). L'accès au marché politique central ne découle plus de la conquête préalable et parfois laborieuse de mandats locaux, la filière étant souvent inversée. Corrélativement, les nouveaux entrepreneurs s'affilient très tôt à des formations politiques organisées, puisant ainsi dans les ressources collectives partisans qu'ils capitalisent ensuite, sur leur nom propre (F. Léotard, L. Fabius, M. Noir, A. Carrignon, P. Seguin, etc.)

77. La défiance vis-à-vis des sondages qu'exprime avec récurrence un Pierre Viansson-Ponté dans le champ journalistique participe également d'une défense réactive face aux nouvelles formes de journalisme qui transposent dans l'espace rédactionnel du Monde, les luttes internes à telle entreprise politique ascendante. Il n'est pas jusqu'à la posture de remontrance que tout « grand » journaliste se doit d'adopter face aux professionnels de la politique qui ne se fonde sur d'autres ressources : inspiration prophétique pour les uns (d'où l'argumentaire de l'ancien chroniqueur du Monde : « les sondages n'annoncent pas la Révolution », 29.07.72, ce que l'auteur du billet fameux « La France s'ennuie » était réputé avoir fait en 1968), publication de sondages accablants pour les autres (la première enquête d'opinion que commandite et publie Le Monde en 1984, portera ainsi sur « L'image de la classe politique », portrait peu flatteur que J.M. Colombani justifiera en reconnaissant dans les sondages, « après s'en être défendu, un outil de la connaissance politique dont on ne peut plus faire l'économie », in SOFRES, *Opinion publique*, 1985, p. 13).

78. « *Désormais gouverner c'est choisir entre des inconvénients que les sondages peuvent éclairer. En raison de la part croissante des sondages dans la vie publique, tout homme politique doit désormais consulter son expert en sondages, différent mais complémentaire à nos yeux de l'expert en images* », Le Gall (G.), délégué aux études électorales du PS, « *Réflexions sur le PS et les sondages* », in *Pouvoirs* n° 33, PUF, 1985, p. 94.

79. La revendication du droit à la parole est clairement explicitée dès 1967 par J. Antoine, à l'époque directeur de la S.O.F.R.E.S. : « Un homme politique habile peut parvenir à entretenir dans l'esprit du public des illusions sur son audience véritable dans le pays, tandis que les chiffres d'un bon sondage remettent en place l'ordre de grandeur réelle des forces politiques. Pourquoi les règles démocratiques conduiraient-elles à autoriser les illusionnistes à parler tandis qu'on interdirait à des observateurs scientifiques impartiaux d'éclairer le public ? » in « *Sondage, prévisions et démocratie* », Le Monde 21 mars 1967.

De la même façon, l'invocation au cours d'une interview de tel ou tel résultat d'enquête permet au journaliste de construire face au responsable politique une situation de face à face infiniment moins inégalitaire.

« Le sondage – note A. Lancelot sans qu'il soit facile de dissocier le simple constat du souhait enfin exaucé – rappelle opportunément que les syndicats ne sont pas propriétaires des intéressés qu'ils encadrent, pas plus que les partis ne sont propriétaires de leurs électeurs (...) les sondages ont aussi l'intérêt de montrer les limites de la représentativité des appareils qui dénoncent le risque de démagogie pour conserver leurs privilèges ».

A. Lancelot, « *les sondages dans la vie politique française* », Encyclopedia Universalis, 1982.

80. Ainsi, en « révélant » quasi quotidiennement « l' » Opinion majoritaire du pays sur « la » question problématique du jour, il n'est pas douteux que les sondages et ceux qui les présentent sacrifient formellement au principe de majorité, semblant même le conforter et l'enraciner socialement.

81. Voir également sur le marché du marketing, la concurrence, pas seulement commerciale, qui oppose un M. Bongrand d'un J. Seguela autour de la juste place que doit tenir un expert en communication : rang ostensiblement subsidiaire et subordonné pour le premier, autopromotion de l'expert – démiurge par instrumentalisation du client chez le second.

82. Pour mémoire, titre « sensationnel » du 1<sup>er</sup> sondage SOFRES publié et commandé par Le Monde : « 82 % des personnes interrogées estiment que les hommes politiques ne disent pas la vérité » (6 septembre 1984).

83. « Il est profondément choquant, écrivait M. Druon accueilli dans les colonnes du Monde, de lire au tournant de chaque mois que la popularité du Président de la République a baissé de 2 points ou remonté de 3. Le Président de la République n'est pas une valeur en bourse » (*art. cit.*, 6 septembre 1972). Quinze ans plus tard, A. Laurens, ancien directeur du quotidien, peut titrer son « Panorama des sondages pré-électorales » : « Le Barre en hausse, le Mitterrand stable » (*Le Monde*, 17 décembre 1987).

84. Il importe peu, comme semble le regretter G. Le Gall, que « le PS comme d'ailleurs les autres formations politiques, ne se (soit) jamais livré collectivement à une réflexion sur le phénomène des sondages et sa place dans la vie publique », encore moins que « faute de débat ou d'expression écrite sur le sujet, il (soit) impossible de connaître précisément le point de vue des dirigeants, encore moins celui des militants » (G. Le Gall, *art. cit.*, p. 91). Plus que de discours fonctionnant sur la rationalisation a posteriori, les transformations des pratiques disent assez l'emprise des enquêtes d'opinion, publiques ou non, sur les modes d'action politique. Soit, par exemple, avec François Mitterrand, le renforcement à l'Élysée de la cellule Sondages créée par son prédécesseur en 1976 (lire Schiffres M. Sarazin M., *l'Élysée de Mitterrand*, A. Moreau, 1985, pp. 221-231) ; ou, pour le bureau exécutif du PS les places respectives des enquêtes pré-électorales dans les décisions d'investiture pour les scrutins municipaux de 1983 et 1989 ; ou encore le contraste (que la seule affiliation aux courants ne saurait expliquer) séparant un J.P. Chevènement, réfutant point par point en 1985, les principes et l'utilité des sondages minitel, d'un L. Fabius s'employant en 1987, à renverser le rapport des forces « structurant » l'opinion de 250 « télé sondés » (sur *l'Heure de Vérité*, lire Champagne (P.), « Une émission politique très représentative », A.R.S.S., n° 71-72, 1988, pp. 98-101, et Neveu (E.), « La politique à la télévision », *Mots* n° 20, 1989, PFNSP, pp. 59-72).

85. Joffre (J.) « Réflexions sur la Sondomanie », *Pouvoirs*, n° 33, PUF, 1985, p. 22.

86. Sur la nécessité de se doter d'un nouvel objet d'étude s'agissant des sondages, cf. « La rupture avec les préconstructions spontanées ou savantes », in Champagne, Lenoir, Merllie, Pinto, *Initiation à la pratique sociologique*, Chapitre IV, Dunod, 1989.

87. Ne serait-ce que sur la nature des questions qui méritent d'être soumises au « verdict » de l'Opinion.

88. La fameuse interdiction de publication, huit jours avant la date du scrutin, prévu à l'article 11.

89. La maxime de Chamfort : « Il est plus facile de légaliser les choses que de les légitimer », – peut, dans son infini bon sens, être amendée : la législation est aussi source de légitimation.

90. Sur cette dernière manifestation d'indignité, lire Bourdieu (P.), « Remarques à propos de la valeur scientifique et des effets politiques des enquêtes d'opinion », *Pouvoirs* n° 33, op. cit., pp. 135-137.

91. Celles, en fait, qui *semblaient* affecter le plus directement leurs intérêts immédiats.

92. On peut soutenir que le répondant s'engage ici d'avantage que quand il est sommé de se prononcer sur « la mondialisation de la politique extérieure », ou le projet P.L.M. tous domaines sur lesquels l'enquête sait son jugement de peu de poids et pour lesquels le simple fait de répondre – comme on dit – « n'engage à rien ».

93. Vote (ou réponse) individuel, sérialisé, secret, bref, structuré par une offre fermée, avec à la clef le même principe d'égalité dans les décomptes, et d'ignorance des Sans Réponses ou de Non Inscrits.

94. Bon (F.), « Intentions de vote et estimations : techniques, erreurs, progrès », in *Pouvoirs*, n° 33, p. 23.

95. Dont ces fins stratégies politiques qu'étaient A. Sanguinetti ou G. Mollet avaient une présence certaine quand ils avançaient : « des votes, ça ne se pèse pas, ça se compte ».

96. Pleine page de publicité réservée dans *Le Monde* du 27 juin 1989 : « Lors de ces élections européennes beaucoup ont été étonnés par les sondages BVA (Paris Match) en contradiction avec ceux des autres instituts. D'où des polémiques sans fin. Aujourd'hui les résultats sont là. Sans appel. Alors ? Hasard, opportunisme, manipulation... Nos clients connaissent bien les réponses. Et leur fidélité montre que nos méthodes ont fait leurs preuves aussi bien dans les études qualitatives que quantitatives ».

97. Sur ce point, Schramek (O.), Delcros (X.), « La Commission des sondages, un garant

fragile de la démocratie », A.J.D.A., 20 juin 1988, pp. 386 et ss.

98. Voir les fins de non recevoir opposées par les différents ministres de l'Intérieur à l'examen par la Commission des enquêtes R.G. et de la savante distillation de leurs résultats partiels.

99. Lire Crouzet (P.), La jurisprudence de la Commission des Sondages 1978-1984, in *Pouvoirs*, n° 33, 1985, pp. 57-69 : Lazareff (P.), Le droit des sondages politiques, *op. cit.*, pp. 78-83.

100. Défaut d'identification de l'organisme, irrégularités dans la constitution de l'échantillon ou dans le plan d'enquête, redressement trop aléatoire des résultats bruts, absence de documents justificatifs permettant le contrôle, enfin défaut de mention des indications exigées par la loi.

101. Ce glissement logique au terme duquel le respect d'une législation a minima emporte présomption de la qualité des sondages se retrouve dans la conclusion d'une étude de F. Gazier et J.F. De Leusse consacrée à « la Commission des sondages face à l'élection présidentielle de 1988 » (in *Pouvoirs*, n° 48, 1989), pp. 156-157) : « D'abord s'impose le fait que la loi du 19 juillet 1977 est, dans son ensemble bien appliquée », et les auteurs de constater l'absence de « manipulation politique délibérée », « le chiffre d'infractions... très faibles », avant de terminer : « enfin, on avancera un jugement de valeur que cette fois, la Commission est particulièrement bien placée pour porter, sur la qualité de cet ensemble de sondages... (qui)... lui a paru dans l'ensemble, très remarquable ».

102. Alors même qu'en 1977, « la Commission des sondages devait faire face à l'opposition de l'ensemble des professionnels concernés sans être véritablement soutenue par une force politique » (qu'elle) « devait également s'efforcer d'appliquer une loi juridiquement peu satisfaisante et insuffisamment sanctionnée » (P. Lazareff, *op. cit.*, p. 68), le secrétaire général de la même Commission admet, huit années plus tard, que « la loi de 1977 peut être considérée aujourd'hui comme bien acceptée ». Et de citer, comme raisons principales, « le réalisme et le pragmatisme dont a fait preuve » cette autorité (P. Crouzet, *art. cit.*, p. 69).

103. Voir le décalogue des préceptes enfermés dans le décret du 16 mai 1980 pris sur proposition de la Commission des Sondages.

104. Les réponses des responsables des sept principaux instituts à la question – Comment appréciez-vous le rôle de la Commission des sondages en regard du respect de la déontologie professionnelle ? – laissant percer, à l'exception de J.M. Lech, une relative satisfaction sur le thème : loi mal faite... mais intelligemment appliquée (*Pouvoirs*, n° 33, pp. 106-120).

105. Voir l'article 2 du décret du 16 mai 1980.

106. Sur la différence entre représentation statistique et représentation d'un rapport de force réel, tel qu'il ressort d'un échantillon spontané, cf. Bourdieu (P.), *La Distinction*, Editions de Minuit, 1983, p. 480-484.

107. Voir, en mars 1987, la polémique Commission des sondages/Valeurs Actuelles/IPOS/, la première contestant aux seconds la possibilité de baptiser « sondage pré-électoral » l'interrogation d'électeurs sans soumission préalable d'une liste fermée decandidats.

108. Voir le panel L'Express/L. Harris de 1981 commenté par R. Cayrol ou le panel Libération/IFOP de 1988 analysé par J.L. Parodi. S'il est exact que l'administration répétée d'un même questionnaire finit par produire un biais d'échantillon et quelques artefacts dans les réponses, on peut penser que l'intérêt scientifique de telles entreprises (et notamment les études de volatilité électorale et de non structuration des électorats) prime, à bien des égards, sur la simple précision du seul pronostic électoral.

109. Les différents fantasmes que suscite chez les responsables politiques la publication des sondages peuvent ainsi être reconstitués par l'étude des dates de saisine et des requérants successifs.

110. Pour une mise en perspective de plusieurs de ces transformations, spécialement sur la dialectique de « l'activisme de distinction » et de « l'immobilisme de fait », on renvoie à Lacroix (B.), « A quoi servent les sondages ? », *Revue de Science Administrative de la Méditerranée occidentale*, 22-23, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 1989, pp. 134-137.